

CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 1.895

CCE 2014-0318 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 25 février 2014

Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés
d'exécution

2.579-1
2.690-1
2.681-1
2.695-1

A V I S

Objet : Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés d'exécution

Par lettre du 24 janvier 2014, monsieur E. Di Rupo, Premier ministre, a consulté le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie sur un avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et une série d'arrêtés d'exécution. En outre, deux questions supplémentaires relatives à la formation et aux stages ont été posées aux Conseils en exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance.

Auparavant, par lettre du 17 décembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, avait consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi et divers projets d'arrêtés royaux introduisant un statut uniforme en matière de sécurité sociale pour les systèmes de formation en alternance. Ce projet de loi a toutefois été intégré dans l'avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et les arrêtés d'exécution ont également été légèrement modifiés et corrigés par la suite.

Ensuite, par lettre du 12 février 2014, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. Ce projet d'arrêté met en œuvre la réduction des coûts salariaux qui est prévue pour le secteur non marchand dans le cadre du Pacte de compétitivité.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission mixte Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, qui a pu compter sur la coopération des collaborateurs de la cellule stratégique du Premier ministre et de la cellule stratégique Emploi.

Sur rapport de cette commission, les Conseils ont émis, le 25 février 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE

I. INTRODUCTION

Par lettre du 24 janvier 2014, monsieur E. Di Rupo, Premier ministre, a consulté le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie sur un avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et une série d'arrêtés d'exécution.

Conformément à la décision du Conseil des ministres, les Conseils sont invités à se prononcer, dans un délai de 30 jours, sur les aspects de l'avant-projet de loi et des arrêtés d'exécution qui relèvent de leur domaine de compétence. Il s'agit notamment des volets relatifs à la formation en alternance, aux réductions des charges, aux efforts de formation, à l'innovation, à l'adaptation au bien-être et aux zones en difficulté.

Parallèlement à cet avis sur les textes en question, les Conseils sont également invités :

- à analyser ensemble les modalités et le timing d'une progression de l'effort de formation de 1,9 %, dans le cadre du volet « Formation des travailleurs et des demandeurs d'emplois » du Pacte de compétitivité ;
- à se concerter avec les partenaires sociaux des Communautés et Régions afin d'établir un cadre interfédéral de stages et formations en entreprises pour les élèves qui suivent des cours dans les cycles qualifiants, comme prévu dans le volet « Synergie renforcée entre les écoles professionnelles et techniques et les entreprises » du Pacte de compétitivité.

Auparavant, par lettre du 17 décembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, avait consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi et divers projets d'arrêtés royaux introduisant un statut uniforme en matière de sécurité sociale pour les systèmes de formation en alternance.

Le 27 janvier 2014, le Conseil national du Travail a été informé que, par décision du Conseil des ministres du 24 janvier 2014, ce projet de loi a été intégré dans l'avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et que les quatre arrêtés d'exécution ont également été légèrement modifiés et corrigés au cours du même Conseil des ministres. Les Conseils ont par conséquent décidé d'examiner le volet de la formation en alternance dans ce cadre. Ce dossier s'inscrit également, selon eux, dans le Cadre d'action européen pour l'emploi des jeunes, qui promeut les systèmes de formation en alternance pour les jeunes, auxquels les partenaires sociaux collaborent.

Ensuite, par lettre du 12 février 2014, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. Ce projet d'arrêté met en œuvre la réduction des coûts salariaux qui est prévue pour le secteur non marchand dans le cadre du Pacte de compétitivité.

II. POSITION DES CONSEILS

Les Conseils remarquent qu'en se qui concerne cette saisine, ils ne se prononcent dans le présent avis que sur les éléments faisant l'unanimité, sans préjudice de leurs positions de principe.

A. Concernant la formation en alternance

1. Historique

Par lettre du 17 décembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi et divers projets d'arrêtés royaux introduisant un statut uniforme en matière de sécurité sociale pour les systèmes de formation en alternance.

Ce projet de loi et ces divers projets d'arrêtés royaux s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de l'avis unanime n° 1.770 du 25 mai 2011, dans lequel les Conseils développent un socle fédéral contenant des conditions minimales en matière de sécurité sociale et de droit du travail pour les différentes formules de formation en alternance.

Dans la demande d'avis susvisée, la ministre indique que plusieurs parties de l'avis n° 1.770 n'ont pas été reprises en raison de l'évolution de la répartition des compétences prévue dans l'accord papillon et à la demande des Communautés et Régions après une concertation régionale.

La proposition formulée dans l'avis n° 1.770 faisait suite à l'avis n° 1.702 du 7 octobre 2009, dans lequel les Conseils avaient constaté que le taux de jeunes quittant l'école de façon prématurée reste toujours élevé en Belgique et que les jeunes peu qualifiés éprouvent davantage de difficultés à trouver un emploi. Les formations en alternance pourraient être un instrument de formation adéquat pour ces jeunes, mais la prolifération d'alternatives diverses, chacune avec son propre statut, voire sans règles claires dans certains cas, est une source d'insécurité juridique, ce qui rend ces systèmes peu engageants tant pour les employeurs que pour les jeunes. Les Conseils s'étaient dès lors engagés, dans cet avis, à élaborer, dans une deuxième phase, un socle fédéral simple, juridiquement sûr et transparent pour l'ensemble des systèmes de formation en alternance qui répondent aux critères retenus, en vue de développer ainsi la formation en alternance en tant que parcours qualifiant à part entière et d'en intensifier encore l'utilisation par les entreprises, les institutions et les secteurs.

Les projets de loi et d'arrêté royaux susvisés ont été intégrés, moyennant quelques modifications, dans l'avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et une série d'arrêtés d'exécution.

2. Position des Conseils

a. Considérations générales

Les Conseils saluent l'initiative que des textes aient enfin été élaborés en vue de donner exécution à leur avis antérieur.

Ils tiennent tout d'abord à rappeler leur avis n° 1.770 qu'ils ont émis unanimement et conjointement le 25 mai 2011, dans lequel ils ont développé un socle fédéral contenant une définition générique ainsi que des conditions minimales en matière de sécurité sociale et de droit du travail pour les différentes formules de formation en alternance.

Ils rappellent également que cette opération d'harmonisation a pour objectif d'assurer à nouveau la sécurité juridique et la simplicité, tant pour l'employeur que pour l'apprenti. Cette sécurité juridique doit permettre de rendre ces systèmes plus attrayants pour les employeurs et à la fois plus accessibles et plus visibles pour les jeunes. Cette visibilité devra ainsi permettre d'accroître le recours aux systèmes de formation en alternance, ce qui résoudrait en partie les problèmes liés à l'insertion de ces jeunes sur le marché du travail.

Les Conseils soulignent encore que l'avis émis à l'époque par les partenaires sociaux est le résultat d'un exercice de longue haleine ayant impliqué les partenaires sociaux à tous les niveaux en vue d'aboutir à une simplification véritable et à une proposition consensuelle. Dans cette optique, ils ont également tenu compte des développements et des travaux au sein des Communautés et Régions. Il en ressort que l'avis unanime ainsi émis reflète des solutions équilibrées, et constitue un ensemble indissociable qui nécessite à ce titre une exécution pleine et entière de chacune de ses composantes.

b. Position des Conseils

Les Conseils ont examiné attentivement les projets de textes - un projet de loi et divers projets d'arrêtés royaux - qui leur ont été soumis pour avis.

Ils constatent que ces projets dérogent à leur avis n° 1.770 sur de nombreux points et pour cette raison également à l'accord de gouvernement fédéral qui prévoyait d'exécuter intégralement cet avis dans les termes suivants : « En vue de promouvoir la filière de l'alternance, le Gouvernement harmonisera le statut des personnes suivant les différentes formes d'apprentissage, conformément à l'avis du Conseil national du Travail, en concertation avec les Communautés et Régions et dans le respect de la neutralité budgétaire. »

1) Définition générique

Ainsi, pour ce qui concerne le contenu de la définition générique, les Conseils relèvent que les projets de textes dont saisine prévoient que la formation en alternance doit notamment répondre aux critères selon lesquels le volet formation comporte au moins 150 heures de cours sur base annuelle pour les jeunes de plus de 19 ans au lieu des 240 heures prévues dans leur avis n°1770. De plus, les projets de textes dont saisine prévoient que cette formation en alternance doit correspondre à une durée de travail moyenne en milieu professionnel d'au moins 18 heures par semaine au lieu des 20 heures prévues dans ce même avis.

Les Conseils regrettent cet abaissement de la durée mensuelle globale de formation et d'apprentissage requise sur le terrain qui risque de mettre en péril l'attractivité et la qualité du système dans son ensemble.

Ils plaident dès lors pour le maintien des seuils de formation préconisés dans leur avis initial.

Ils soulignent en effet que les critères développés dans leur avis en vue d'une définition générique de la formation en alternance, et en particulier l'importance de la durée de formation, constituent un gage de réussite et de qualité, tant pour le jeune auquel une telle formation qualifiante assure un avenir professionnel et une intégration sur le marché du travail, que pour les entreprises, pour lesquelles ces critères de formation constituent une preuve tangible de qualité.

Les Conseils s'étonnent en outre de ce que la définition ne prévoit pas d'âge limite d'accès à la formation en alternance.

Ils rappellent à cet égard leur avis n° 1.770 dans lequel ils préconisaient que l'apprenti qui désire entrer dans un système de formation en alternance ne doit pas avoir atteint l'âge de 24 ans et qu'il peut poursuivre cette formation, sauf dérogation, au maximum jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 25 ans.

Ils insistent par conséquent pour que cette limite d'âge soit intégrée dans les projets de textes, de façon à délimiter plus clairement la notion d'apprenti en alternance.

2) Volet relatif au droit du travail

Par ailleurs, les Conseils ont constaté l'absence totale de mise en œuvre du volet relatif au droit du travail dans les projets de textes dont saisi-ne.

Ils déplorent fortement cette situation et rappellent que leur avis conjoint a été émis en 2011 et qu'une exécution aurait pu être réalisée depuis lors. Ils estiment à ce titre que le prochain transfert de compétences dans ce domaine vers les Communautés et Régions ne peut constituer une justification acceptable à ce manquement. Ils constatent également que les lois spéciales sur la réforme de l'État transfèrent aux Communautés certains éléments de droit du travail qui sont spécifiquement liés aux systèmes de formation en alternance, et ce, en contradiction avec la déclaration de politique générale du Gouvernement du 1er décembre 2011 qui rappelle en observation préliminaire au chapitre 3 : « Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées » que : « Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale, ainsi que la politique salariale ». Et ce, d'autant que des régimes de droit du travail différents émanant des Communautés auront pour conséquence que les employeurs seront confrontés à une complexité additionnelle, non seulement lorsqu'ils sont actifs dans différentes Régions, mais aussi lorsque, dans une seule Région (voire même dans une seule unité d'exploitation), ils devront tenir compte de régimes de droit du travail différents s'ils doivent travailler avec des jeunes issus de différentes Communautés.

Cela étant, ils tiennent à rappeler que le pouvoir fédéral dispose des compétences nécessaires jusqu'au 1^{er} juillet 2014 afin d'exécuter l'avis des Conseils dans sa globalité. Le problème est particulièrement aigu pour les matières de droit du travail énumérées dans leur avis n° 1.770 et en particulier dans les matières de droit du travail qui sont étroitement liées au droit de la sécurité sociale.

3) Volet relatif à la sécurité sociale

Pour ce qui concerne le volet relatif à la sécurité sociale, les Conseils relèvent qu'un certain nombre d'éléments ont été introduits en droit de la sécurité sociale depuis l'adoption de leur avis le 25 mai 2011, tels que la réglementation chômage en matière de stage d'insertion et en matière d'évaluation de la recherche active d'emploi, de même que les « vacances européennes ».

Ainsi, les Conseils constatent que le gouvernement a jugé suffisant de régler la problématique des vacances jeunes par le biais du système des vacances européennes introduit en 2012.

Ils estiment à cet égard que le droit aux « vacances européennes » ne peut remplacer le droit aux vacances jeunes, en raison des conditions d'accès et des conséquences financières différentes auxquelles ces deux régimes répondent. Pendant les jours de « vacances européennes », le travailleur a droit au salaire normal et ce pécule est considéré comme le paiement anticipé d'une partie du pécule de vacances de l'année suivante. Dans le cadre des vacances jeunes, par contre, le travailleur a droit à une allocation de l'ONEm équivalant à 65% de la rémunération brute plafonnée.

Les Conseils insistent dès lors pour que soit mise en œuvre leur proposition initiale, à savoir l'ouverture au droit aux vacances jeunes et l'octroi aux personnes suivant une formation en alternance d'un droit aux vacances annuelles sur la base des prestations au cours de l'exercice de vacances conformément aux lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

En ce qui concerne les droits aux allocations de chômage, les Conseils prévoient dans leur avis n° 1.770 une distinction entre la réussite et l'échec de la formation en alternance. Dans le premier cas, la période couverte par un contrat d'apprentissage est prise en considération pour l'accomplissement du stage d'attente, à condition que le contrat d'apprentissage ait été mené à terme avec succès. Dans le second cas, seuls les jours travaillés sont pris en considération pour l'accomplissement du stage d'attente.

Les Conseils s'étonnent à cet égard que leur proposition n'ait pas été suivie dans les projets de textes qui ont uniquement pris en compte les jours travaillés sans toutefois que le stage d'insertion ne puisse comporter moins de 155 journées. L'objectif de ce socle unique est de rendre le statut plus attrayant. La mesure telle que proposée par le gouvernement représenterait un recul pour une grande partie des systèmes existants de formation en alternance. Les Conseils ne peuvent y souscrire.

Les Conseils constatent en outre que la réussite d'une formation en alternance est assimilée dans les projets de textes dont saisine, à une évaluation positive pour une recherche active d'emploi.

Les Conseils sont à cet égard d'avis que le fait d'avoir mené à terme avec succès un parcours d'alternance doit être assimilé à deux évaluations positives et qu'il est par conséquent suffisant pour ouvrir le droit aux allocations d'insertion, sans préjudice des dispositions normales en matière de suivi des demandeurs d'emploi dans le cadre des allocations d'insertion.

Les Conseils rappellent par ailleurs la demande exprimée dans leur avis n° 1.770 selon laquelle ils s'étaient proposés d'examiner « si la réglementation et la pratique actuelles de l'ONEM, où il est possible d'accorder une dispense des conditions d'octroi pour suivre des études, doivent être corrigées ou adaptées, d'autant qu'il a été constaté, au cours des travaux, que cette pratique peut varier d'une région à l'autre, ce qui crée l'insécurité juridique ».

Dans cette optique, ils avaient demandé au comité de gestion de l'ONEM d'élaborer, pour les jeunes chômeurs sans qualification de départ, une proposition claire et transparente sur laquelle ils se prononceraient.

Ils constatent que cette demande n'a à ce jour pas été suivie d'effets et plaident dès lors pour que le Comité de gestion de l'ONEM se penche activement sur la question, d'autant plus que de nouveaux éléments, tels que l'établissement de la « Garantie pour la jeunesse », adoptée par le Conseil européen en avril 2013, doivent également être pris en considération.

Ils regrettent grandement ce défaut de mise en œuvre et souhaitent que ce point soit également exécuté.

Ils veulent également rappeler qu'en ce qui concerne le régime des allocations familiales et le plafond de la rétribution d'apprentissage applicable aux apprentis majeurs, les Conseils constataient dans leur avis n° 1.770 que le plafond n'avait plus été revalorisé depuis 1997, alors que les rétributions d'apprentissage avaient, elles, été relevées, suite à quoi certains apprentis majeurs perdaient leur droit aux allocations familiales. De ce fait, et en vue de rendre les systèmes de formation en alternance plus attrayants, les Conseils considéraient que cette limite de revenus pouvait être relevée jusqu'à la moitié du revenu minimum garanti pour les jeunes de 21 ans.

Compte tenu du transfert prochain de cette matière aux entités fédérées, les Conseils plaident pour que les mesures soient prises sans délai en vue d'une exécution de ce point.

Enfin, les Conseils insistent à nouveau sur le fait que les propositions qu'ils ont formulées dans leur avis n° 1.770 en matière de sécurité sociale reposent sur la neutralité des coûts et que cet élément constitue un élément essentiel de l'attractivité des dispositifs visés.

Ils souhaitent à cet égard que toutes les garanties leur soient données par rapport au respect de ce principe à tous les niveaux et plaide pour que les autorités compétentes précisent ce principe dans l'exposé des motifs de la loi.

x x x

En conclusion, les Conseils prient instamment le gouvernement pour que le dispositif soit mis d'urgence en œuvre encore sous cette législature et que leur avis n° 1.770 soit exécuté pleinement dans les trois composantes qui le constituent, à savoir la définition générique permettant de couvrir l'ensemble des situations de formation en alternance visées par le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail, le volet relatif à la sécurité sociale, ainsi que le volet droit du travail, par le développement d'un statut pleinement qualifiant et de haute qualité qui assure une transition optimale vers le marché du travail et dans le but de redynamiser le secteur de la formation en alternance en Belgique en lui conférant plus de sécurité et plus de transparence pour l'ensemble des acteurs concernés.

B. Concernant les autres éléments du Pacte de compétitivité

1. Les efforts de formation

Dans la demande d'avis relative à l'avant-projet de loi portant exécution du Pacte pour la compétitivité, l'emploi et la relance et à une série d'arrêtés d'exécution, il est à nouveau demandé aux partenaires sociaux de réaliser en concertation, dans le cadre de la partie « Formation des travailleurs et des demandeurs d'emploi » du Pacte pour la compétitivité, une analyse des modalités et du timing d'une progression de l'effort de formation de 1,9 %.

Concernant cet élément, les Conseils rappellent qu'en 2013, vu la grande divergence des chiffres concernant les efforts de formation, les interlocuteurs sociaux se sont mis d'accord pour élaborer le plus rapidement possible une nouvelle méthodologie pour le monitoring des efforts de formation des entreprises. Ce faisant, ils ne se prononcent pas sur les propositions de modification contenues dans l'avant-projet de loi relatives à l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 sur le Pacte de solidarité entre les générations, et notamment les modifications relatives au paragraphe 2 bis.

2. Les zones en difficulté

L'avant-projet de loi prévoit que, en cas de licenciement collectif (qui touche un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs entreprises situés dans une zone de 20 km² comprise dans un cercle de maximum 5 km de rayon), la Région dans laquelle un ou plusieurs établissements touchés sont situés peut proposer au Ministre qui a les Finances dans ses attributions, dans un délai de trois ans, de déterminer une zone d'aide avec une période d'application de maximum 6 ans à condition que cette Région ait conclu un accord de coopération avec le gouvernement fédéral. Chaque Région ne peut proposer des zones d'aide que pour un nombre maximum de cas de « licenciements collectifs ». Chaque zone d'aide doit se situer dans un rayon de maximum 40 kilomètres de la localisation des établissements touchés.

À ce titre, les partenaires sociaux souhaiteraient qu'une attention particulière soit apportée à la question des implications transfrontalières, c'est-à-dire lorsque une zone où s'est produit un licenciement collectif qui est comprise dans un rayon de 40 km concerne aussi une autre région.

3. La réduction des charges en faveur du secteur non marchand

Les Conseils constatent que, dans ledit Pacte, le gouvernement fédéral s'est engagé à consacrer progressivement 1,350 milliard d'euros à des réductions du coût du travail. Un budget de 450 millions d'euros est ainsi chaque fois libéré à cet effet à partir de 2015, 2017 et 2019. Selon le gouvernement, ce budget sera affecté pour un tiers à un renforcement du forfait de la réduction structurelle des charges (dont 80 % pour le secteur marchand et 20 % pour le secteur non marchand), pour un tiers à la revalorisation des bas salaires et pour un tiers aux secteurs qui sont soumis à la concurrence internationale et à des coûts salariaux élevés.

L'avant-projet de loi soumis pour avis prévoit dans ce sens un renforcement du forfait de la réduction structurelle des charges pour le secteur marchand. Le pendant pour le secteur non marchand (20 % de 150 millions d'euros) sera réglé au moyen d'une augmentation de la dotation Maribel social de 30 millions d'euros pour les années 2015, 2017 et 2019. Un projet d'arrêté royal dans ce sens a été soumis pour avis au Conseil national du Travail.

En ce qui concerne le volet qui sera réalisé par le biais du Maribel social pour le secteur non marchand, les Conseils soulignent la situation économique spécifique du secteur du travail adapté.

Ils demandent que, pour le secteur des entreprises de travail adapté, la moitié des moyens du Maribel social ne doive pas obligatoirement servir au financement d'emplois supplémentaires.

Ils demandent concrètement d'adapter comme suit l'article 49, cinquième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand :

« 1° dans le secteur des entreprises de travail adapté, les réductions de cotisations équivalant à 252,51 euros en 2015, 259,51 euros en 2017 et 266,51 euros en 2019 par trimestre ne doivent pas obligatoirement servir au financement d'emplois supplémentaires. »

4. L'adaptation de la borne bas salaires dans la réduction structurelle des charges

Les Conseils constatent qu'à l'article 2, 2° de l'avant-projet de loi, il est prévu un relèvement progressif de la borne bas salaires dans la réduction structurelle des charges. Pour les modalités concrètes de cette adaptation, mandat est donné au Roi.

Le texte de l'avant-projet de loi ne permet toutefois pas de déduire si ce relèvement de la borne bas salaires s'appliquera tant aux travailleurs de la catégorie 1 qu'à ceux des catégories 2 et 3. Par ailleurs, les arrêtés d'exécution de ce volet n'ont pas non plus été joints à la demande d'avis.

En vue de faire la clarté sur ce point, et sans préjudice des positions de principe, les Conseils demandent de quelle manière cette disposition sera concrètement mise en œuvre et si les arrêtés d'exécution peuvent leur être communiqués.

5. L'adaptation au bien-être

Les Conseils constatent qu'en ce qui concerne le mécanisme de liaison au bien-être, les articles 11 et 12 de l'avant-projet de loi prévoient désormais, en l'absence d'un avis formulé par les organes consultatifs compétents avant le 15 septembre de l'année dans laquelle la décision doit être prise, l'entrée en vigueur d'un mécanisme prévoyant une adaptation partielle automatique des prestations au bien-être, et ce, tant pour le régime des travailleurs salariés que pour celui des travailleurs indépendants et l'assistance sociale.

Sans préjudice des positions de principe, ils constatent que les mécanismes automatiques s'appliquent aux trois régimes :

- à partir du 1^{er} janvier de la première année de la période biennale pour l'augmentation des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement ;
- à partir du 1^{er} septembre de la première année de la période biennale pour l'adaptation des allocations forfaitaires et non forfaitaires.

L'exposé des motifs explique explicitement ce mécanisme pour le régime des travailleurs indépendants. Il mentionne ainsi entre autres que les adaptations et augmentations à appliquer correspondent au double des pourcentages qui sont utilisés pour le calcul de l'enveloppe bien-être pour une année. Cette explication n'est pas répétée explicitement pour le régime des travailleurs salariés et l'assistance sociale. Les Conseils partent toutefois du principe que l'explication fournie pour le régime des travailleurs indépendants vaut également pour le régime des travailleurs salariés et l'assistance sociale, étant donné que l'exposé des motifs précise qu'il est prévu « un mécanisme automatique similaire » dans ces régimes.
